

STATUTS DE LA SOCIETE



Edition 2024

Table des matières

A. NOM ET SIEGE	2
B. BUTS DE LA SOCIETE ET AFFILIATION	2
C. STRUCTURE DE LA SOCIETE	4
D. ORGANES	4
E. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	5
F. COMITE DIRECTEUR	7
G. COMMISSION DE REVISION ET DE CONTROLES DES COMPTES	9
H. ADMINISTRATION	9
I. RESPONSABILITE	11
J. FINANCE	11
K. MEDIAS ET RESEAUX SOCIAUX	12
L. DISPOSITIONS FINALES	13

LEXIQUE DES ABREVIATIONS

FSG :	FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE
ACVG :	ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DE GYMNASTIQUE
UGL :	UNION DE GYMNASTIQUE DE LAUSANNE
CD :	COMITE DIRECTEUR
DA :	DEPARTEMENT ADULTE
DJ :	DEPARTEMENT JEUNESSE
CRCC :	COMMISSION DE REVISION ET DE CONTROLE DES COMPTES
CO :	CODE DES OBLIGATIONS
CC :	CODE CIVIL

CONSTITUTION

Sous sa forme actuelle, la Société « FSG Lausanne Amis-Gymnastes » résulte de la réunion des trois sections (section masculine fondée le 28 septembre 1884 ; section de tir fondée le 7 mars 1896 et dissoute le 31 décembre 2001 ; section féminine fondée le 12 août 1922) qui compossaient la Société « Amis-Gymnastes Lausanne).

Au 1^{er} janvier 1995, la section jeunesse a été formée des sous-sections « Jeunes Gymnastes » fondée en 1885 et « Pupillettes » fondée en 1933.

Les derniers statuts ont été adoptés en 2004.

A. NOM ET SIEGE

Article premier

La Société « FSG Lausanne Amis-Gymnastes » (désignée ci-après « la Société ») est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse (CC).

Article 2

La Société a son siège à Lausanne

B. BUTS DE LA SOCIETE ET AFFILIATION

Article 3

La Société a pour buts :

- Encourager l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutenir les offres correspondantes en matière de formation, de compétition et de jeux reconnus par la FSG.
- Soutenir le développement et l'épanouissement des jeunes du point de vue pédagogique, social et sanitaire.
- Favoriser l'esprit de camaraderie et la vie associative parmi ses membres.
- Agir dans le respect des principes éthiques.

Article 4

La Société et ses sections sont affiliées :

- A l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG).
- A la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG).

La Société est également membre de l'Union de Gymnastique de Lausanne (UGL).

La Société se soumet aux Statuts et règlements des organisations dont elle est membre.

Tous•te•s les membres actif•ve•s sont eux-mêmes responsables de leur couverture d'assurance. Tous•te•s les gymnastes ont l'obligation d'être assuré•es auprès de la Caisse d'assurance du Sport FSG (CAS-FSG).

Il•elle•s reconnaissent les Statuts et règlements de la CAS-FSG.

Article 5

La Société observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

La Société s'engage à conduire toutes ses activités dans l'esprit olympique. Elle s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et en toute transparence envers ses membres. Elle respecte les chartes des Droits de l'Enfant dans le sport et s'engage à lutter activement contre le dopage en adhérant aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

La Société reconnaît la « Charte d'éthique » en vigueur du sport suisse (Art. 5 Statuts FSG) et elle en diffuse les principes auprès de ses membres. Les dispositions correspondantes s'appliquent à tous ses organes, collaborateur•rice•s, membres, gymnastes, moniteur•rice•s, personnes de l'entourage et fonctionnaires.

Les violations présumées peuvent faire l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et être jugées et sanctionnées par la chambre disciplinaire de SSI.

Les règles de procédure pénale correspondantes s'appliquent.

Par ailleurs, la Société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements correspondants.

C. STRUCTURE DE LA SOCIETE

Article 6

La Société se compose de membres, définis selon le règlement en vigueur, et de groupes placés sous la responsabilité technique de moniteurs et monitrices et répartis dans deux Départements :

- ADULTES (DA) dès l'entrée dans la seizième année
- JEUNESSE (DJ) de 2 à 15 ans.

qui sont subordonnés au Comité Directeur (CD) de la Société.

Article 7

La Société et ses départements englobent les catégories de membres suivantes :

- Membres Jeunesse
- Membres Actifs•ves
- Membres Honoriaires, Honoriaires-Jubilaires et d'Honneur
- Membres Sympathisant•e•s

Les directives de la FSG stipulent que tous•te•s les membres des sociétés doivent être annoncé•e•s auprès de l'Association cantonale et de la FSG via FSG-admin.

Tous•te•s les membres de la Société doivent respecter les présents statuts ainsi que ses décisions et doivent défendre les intérêts de leur Société.

La gestion des membres est réglée par un règlement ad hoc remis à chacun lors de son admission au sein de la Société.

D. ORGANES

Article 8

Les organes de la Société sont :

- L'Assemblé générale ordinaire (AG)
- Le Comité Directeur (CD)
- La Commission de révision et de contrôle des comptes (CRCC)

E. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9

L'AG est l'organe suprême de la Société.

Elle se réunit, au plus tard, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Elle se compose des membres actif•ve•s et des représentant•e•s légaux•les des membres jeunesse, qui seul•le•s ont le droit de vote.

Les autres membres (selon règlement), qui désirent assister à l'AG, n'ont voix que consultative.

Les scrutateur•rice•s sont désigné•e•s selon l'article 25 des présents statuts.

Article 10

L'AG ordinaire a, notamment, les attributions suivantes :

- Approbation du procès-verbal de l'AG ordinaire précédente ;
- Approbation des rapports annuels du CD et des responsables des Départements (DA et DJ) ;
- Approbation des comptes annuels et décharge au CD ;
- Approbation du rapport de la Commission de révision et de contrôle des comptes ;
- Election des membres du CD ;
- Election du•de la Président•e ;
- Election de la commission de révision et de contrôle des comptes (CRCC) ;
- Approbation des membres des diverses commissions, nommé•e•s par le CD ;
- Approbation du plan d'activité pour l'année suivante ;
- Fixation des cotisations pour l'année suivante ;
- Approbation du budget pour l'année suivante ;
- Proclamation aux titres honorifiques ;
- Adoption des règlements sur proposition du CD ;
- Révision des statuts.

Article 11

L'AG ordinaire est convoquée par voie électronique (courriel, groupe sur les réseaux sociaux) ou par lettre personnelle au minimum 20 jours à l'avance. L'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Les propositions individuelles sont à soumettre et adressées par écrit auprès du CD au minimum 30 jours avant l'AG ordinaire.

Les questions ou modifications de l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au CD au plus tard 10 jours avant l'AG.

Article 12

Une AG extraordinaire peut être convoquée par lettre personnelle ou par voie électronique (courriel) au moins dix jours à l'avance par le CD. Ce dernier, sur demande écrite d'un cinquième des membres ayant voix délibérative, a l'obligation de convoquer une telle assemblée.

Article 13

Toutes les Assemblées convoquées conformément aux présents statuts sont valablement constituées, quel que soit le nombre des membres présent•e•s.

Article 14

Toutes les votations et élections se font à main levée, sauf celles concernant les recours en matière d'exclusion d'un•e membre. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un ou plusieurs membres présent•e•s. Cette demande doit être approuvée par le cinquième des membres votants présent•e•s.

Dans le cas prévu à l'article 42 (révision ou modification des statuts), la majorité des deux tiers des membres actif•ve•s présent•e•s est exigée.

Dans le cas prévu à l'article 44, (dissolution de la Société ou fusion avec une autre société), la majorité des quatre cinquièmes des membres actif•ve•s présent•e•s est exigée.

Dans les autres cas, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour et la majorité relative au second tour.

Les membres du CD ne prennent part qu'aux élections et aux votations qui ont lieu au vote à bulletin secret.

Article 15

Toute contestation des décisions de l'AG est sujette aux dispositions légales du CC.

Article 16

Les décisions de l'AG doivent faire l'objet d'un procès-verbal succinct qui doit être envoyé dans les 60 jours par voie électronique, courrier postal ou publié sur le site internet de la Société.

Article 17

En invoquant des raisons importantes (pandémie, guerre, etc.), le CD peut renoncer à organiser l'AG avec la présence physique des membres concerné•e•s.

Il peut alors :

- Organiser une AG en distanciel par voie électronique. Il convient dans ce cas de garantir une discussion et une procédure de vote et d'élection par voie électronique.
- Organiser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique.

Les dates ainsi que la procédure de vote et d'élection sont analogues à celles de l'AG en présentiel.

F. COMITE DIRECTEUR

Article 18

Le CD se compose de cinq membres au minimum, à savoir :

- Le•La Président•e
- Les deux vice-président•e•s, à savoir les responsables des deux départements (DA et DJ).
- L'Administrateur•rice
- Le•La Trésorier•ère

Le CD peut être complété par des membres adjoint•e•s.

Il se constitue sous la présidence de son•sa Président•e.

Un cahier des charges de chaque fonction du CD est édicté par écrit.

Il convient de veiller dans la mesure du possible à une représentation aussi équilibrée que possible des deux sexes.

Le•La Président•e signe tout écrit engageant la Société avec un•e autre membre du CD.

Le•La Trésorier•ère a la signature collective avec le•la Président•e pour les comptes de la Société.

Article 19

Le CD est élu par l'AG pour un an. Il est rééligible.

En cas de démission d'un•e membre pendant son mandat, l'élection de la personne de remplacement intervient lors de l'AG suivante.

Article 20

Le CD est chargé de diriger et d'administrer la Société.

Ses membres représentent la Société à l'extérieur.

Il veille à l'observation des Statuts et à l'exécution des décisions prises par l'AG.

Le fonctionnement, les attributions du CD et la définition des tâches sont fixés par un règlement et un cahier des charges ad hoc.

Article 21

L'organisation des deux Départements (DA et DJ) incombe au CD. Le fonctionnement de ceux-ci est fixé par des règlements et cahiers des charges spécifiques.

Article 22

Par tous les moyens possibles, le CD, par l'intermédiaire de ses deux Départements, s'efforce d'améliorer la valeur de ses leçons, en particulier :

- En exigeant des moniteur•rice•s qu'il•elle•s suivent les cours de formation et de perfectionnement organisés par la FSG, J+S ou par d'autres organisations sportives ;
- En assurant la formation des futur•e•s moniteur•rice•s ;
- De coordonner toutes les questions gymniques portant sur les entraînements et les compétitions ;
- Par l'intermédiaire des deux Départements, de faire des propositions quant à la participation aux compétitions, championnats et fêtes de gymnastique organisés par les associations ;
- D'intégrer, dans la mesure du possible, les gymnastes individuel•le•s dans les groupes de gymnastique de société ;
- De former des commissions pour certaines tâches spécifiques.

G.COMMISSION DE REVISION ET DE CONTROLES DES COMPTES

Article 23

La commission de révision et de contrôle des comptes (CRCC) se compose de deux membres et d'un•e membre suppléant•e, nommés par l'AG pour une période d'une année.

Il•elle•s sont rééligibles, sauf le•la plus ancien•ne en fonction, qui sera remplacé•e par le•la membre suppléant•e. L'AG nommera alors un•e nouveau•elle suppléant•e. La CRCC se constitue elle-même et décide elle-même qui préside ses séances.

Article 24

La commission de révision et de contrôle des comptes (CRCC) a notamment les attributions suivantes :

- Vérifier les comptes annuels et le bilan de la Société ;
- Vérifier les éventuels fonds, caisses de commissions ainsi que les comptes des fêtes ;
- Présenter un rapport écrit à l'AG.

Article 25

Les membres de la CRCC fonctionnent également comme scrutateur•rice•s lors de l'AG.

H.ADMINISTRATION

Article 26

Un procès-verbal décisionnel et succinct sera établi pour l'AG.

Les décisions prises lors des assemblées du CD, des deux Départements (DA et DJ) et des commissions spécifiques font l'objet d'un procès-verbal succinct.

Il sera transmis au•à la Président•e ainsi qu'aux membres du CD.

Article 27

Les tâches, responsabilités et compétences du CD et des deux Départements (DA et DJ) doivent obligatoirement être stipulées par un cahier des charges.

Article 28

Le CD rédige tous les autres règlements inhérents au bon fonctionnement de la Société, par exemple :

- Règlement des membres
- Règlement financier et de gestion
- Cahier des charges du CD, Départements, moniteur•rice•s

Seul le règlement des membres sera soumis à l'approbation de l'AG.

Article 29

Le CD transmet ces règlements et cahiers des charges aux personnes concernées et il en contrôle l'application.

Article 30

Le CD peut nommer des commissions spéciales, auxquelles il confiera des tâches précises.

Article 31

Un•e membre du CD gère les archives où seront conservés tous les documents concernant la Société, notamment :

- Procès-verbaux ;
- Rapports annuels ;
- Comptes ;
- Décomptes des manifestations ;
- Correspondance.

Ces archives peuvent être sauvegardées autant sur des supports informatiques que sur papier.

Les obligations légales de conservation sont régies par les dispositions du Code des Obligations (CO).

Article 32

La Société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection des données et la sécurité des données.

Elle assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la Société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

I. RESPONSABILITE

Article 33

Seule la fortune de la Société répond des dettes de cette dernière et garantit ses engagements.

Toute responsabilité financière personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

La fortune de la Société est placée d'une manière sûre et portant intérêts.

J. FINANCE

Article 34

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 35

Les recettes de la Société sont constituées notamment par :

- Les cotisations des membres ;
- Les subsides ;
- Les revenus de la fortune sociale ;
- Les bénéfices sur les manifestations particulières ;
- La publicité, le parrainage ou le sponsoring ;
- Les dons et legs.

Article 36

Les dépenses de la Société sont constituées notamment par :

- Les cotisations aux Associations ;
- Les frais de gestion de la Société ;
- L'achat de matériel ;
- Les frais du CD ;
- Les frais des Départements et Commissions ;
- Les rétributions des membres assumant une charge ou une responsabilité au sein de la Société au sens de l'article 38 des présents statuts.

Article 37

La cotisation annuelle est due par tous•te•s les membres. Elle est fixée par l'AG, sur proposition du CD.

La cotisation annuelle reste due même en cas de démission en cours d'année.

Les conditions régissant l'exonération des cotisations d'un•e membre sont fixées par voie réglementaire.

Article 38

Les membres assumant une responsabilité au sein de la Société (p.ex. membres du CD, moniteur•rice•s, commissions) peuvent recevoir des honoraires ou des indemnités, dont le montant est fixé par le CD ou par voie réglementaire.

K. MEDIAS ET RESEAUX SOCIAUX

Article 39

La Société peut publier un site internet ainsi que sur les réseaux sociaux, en accord avec les règles sur la protection des données et le respect des personnes.

Un webmaster administre ces moyens d'information électronique. Un cahier des charges fixe ses attributions.

Chaque membre, par son adhésion, renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant toutes les manifestations organisées par la Société ou auxquelles elle participe, et renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation à des fins d'enseignement, des fins culturelles, des fins scientifiques ou d'exploitation commerciale et publicitaire.

Néanmoins, chaque membre qui jugerait une image (dont il est le sujet central) dérangeante, voire dégradante peut faire valoir, selon la loi fédérale sur la protection des données, son droit à l'image auprès du Comité qui pourra décider de retirer l'image litigieuse.

L. DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Un exemplaire des statuts et du règlement des membres doit être remis à chaque membre lors de son admission dans la Société.

Article 41

Par le seul fait de son admission dans la Société, chaque membre s'engage à se conformer aux présents statuts et aux différents règlements qui leur sont associés.

Article 42

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à l'ordre du jour de l'AG.

Toutes les décisions y relatives doivent être :

- Prises à la majorité des deux tiers des membres actif•ve•s présent•e•s ;
- Soumises à l'approbation des autorités gymniques cantonales (ACVG).

Article 43

Les cas non prévus dans les présents statuts seront régis, par analogie, par les dispositions du Code civil suisse ainsi que par les statuts de l'association cantonale (ACVG) et de la Fédération suisse de gymnastique (FSG).

Article 44

La dissolution de la Société ou la fusion avec une autre Société, ne peut se décider qu'en AG extraordinaire, convoquée au moins dix jours à l'avance par lettre personnelle ou par voie électronique (courriel) à seule fin de discuter de cet objet. Cette proposition devra obtenir la majorité des quatre cinquièmes des suffrages des membres actif•ve•s présent•e•s.

Article 45

En cas de dissolution ou de fusion de la Société, les fonds et le matériel ne pourront pas servir au profit personnel des sociétaires.

Si la dissolution de la Société ou une fusion est décidée, l'AG extraordinaire statue sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune sociale.

Elle doit être utilisée dans le même esprit que celui de la Société dissoute et conformément au but de cette dernière.

En cas de dissolution d'un groupement autonome de la Société, sa fortune revient à la Société pour être gérée à titre fiduciaire. Si dans un délai de 5 ans, aucun groupement similaire ne voit le jour, ladite fortune est transférée dans la fortune de la Société.

Article 46

Les présents statuts annulent les précédents et entrent en vigueur immédiatement après avoir été lus et approuvés par les autorités de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique (ACVG).

Ainsi fait et adopté en Assemblée générale extraordinaire à Lausanne le 27 mars 2024.

Le Président



Claude Casucci

L'Administrateur



Bernard Daehler

Adopté par l'ACVG au Mont-sur-Lausanne le 26 avril 2024

Le Président



Benjamin Payot

La Vice-Présidente



Nadine Lecci